MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Mission des projets nationaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/09/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 200 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 53 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 378000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NATIAGD75 Soutien aux actions de professionnalisation des têtes de réseau nationales de l'insertion par l'activité économique ou des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/10/2022

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Avant la fin de la crise du Covid-19, la situation du marché du travail a été marquée par quatre années consécutives de croissance de l'emploi en France, avec 28,3 millions d'actifs en poste en 2019 (salariés et indépendants), correspondant à la création d'un million d'emplois depuis 2013 (+4%). Depuis la fin de la crise du Covid-19, la France connait une reprise économique fortement créatrice d'emplois qui a permis de retrouver les niveaux de chômage d'avant crise et la tendance à l'amélioration qui était en cours avant 2020.

Pour autant, le taux de chômage français, s'il atteint un plancher historique, de 7,2% au 1er trimestre 2020, reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne qui s'établit à 6,4% en mars 2020. En outre, la demande d'emploi demeure supérieure au chômage constaté. Fin 2021, 1,9 millions de personnes recherchent un emploi sans être considérées comme au chômage, constituant le halo autour du chômage et traduisant soit une mise en retrait du marché du travail, soit une insatisfaction dans l'emploi. Cette situation est d'autant plus fragile dans les régions ultrapériphériques (RUP) puisque cinq des six RUP françaises font partie des 10% des régions européennes les plus touchées par le chômage : le taux de chômage y était supérieur à 17% en 2019, contre 7,3% en moyenne dans l'Union européenne. Les difficultés sur le marché de l'emploi y sont plus générales.

Révélateurs de la persistance des fractures au sein du marché du travail, ces chiffres montrent que certains publics en restent durablement exclus. Parmi les solutions identifiées pour favoriser la réinsertion des personnes les plus éloignées du travail, la *Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,* publiée en septembre 2018, a notamment mobilisé les acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE) afin d' « investir dans l'accompagnement de tous vers l'emploi ». Ainsi, l'un des objectifs visés est d'accroitre de 25% le nombre de salariés accueillis par ces structures, afin d'accompagner 240 000 personnes en parcours d'insertion par l'activité économique en 2022, soit 100 000 de plus qu'en 2017. Par ailleurs, le *Pacte d'ambition pour l'Insertion par l'activité économique*, publié en 2019, a traduit ces objectifs en 30 mesures concrètes afin d'en favoriser le changement d'échelle. Dans cet objectif et pour participer à la transformation de ce secteur de manière générale, les têtes de réseau accompagnent la mise en œuvre des mesures du Pacte d'ambition pour l'IAE et des dispositions prévues dans la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique.

Le soutien aux têtes de réseau de l'insertion par l'activité économique et des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion permet de structurer et professionnaliser leurs réseaux afin, *in fine*, de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré la baisse du taux de chômage en France avant la crise sanitaire, et une reprise économique depuis cette dernière, la demande d'emploi reste globalement supérieure à l'offre disponible, les tensions observées dans certains secteurs et les disparités sur le marché du travail continuent de progresser avec des personnes qui en sont durablement exclues. A travers cet objectif spécifique, la stratégie de la DGEFP est de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

La mobilisation de cet objectif spécifique permet ainsi de soutenir les actions des têtes de réseau de l'IAE et les associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion, afin de renforcer, i*n fine*¸ l'accompagnement en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise l'inclusion active des personnes les plus fragilisées et les plus éloignées du travail par le soutien aux actions de professionnalisation des têtes de réseau nationales de l' insertion par l'activité économique ou des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion.

- **Actions visées**

Dans le cadre spécifique des actions des têtes de réseau nationales de l'IAE ou des associations d' envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion, les opérations en cohérence avec les interventions de la Mission Insertion Professionnelle de la DGEFP seront privilégiées.

Ainsi, seront soutenues les actions visant :

- **La professionnalisation et l'outillage des structures adhérentes par :**

> La production d'outils à destination des implantations locales des têtes de réseau de l'insertion par l'activité économique et des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l' insertion, afin de les soutenir dans leurs actions d'accompagnement et de renforcement de leur activité, de soutenir leur croissance et de favoriser leur appropriation de ces nouveaux outils ;

> La mise en place de formations à destination des permanents des implantations des têtes de réseau de l'IAE et des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion, en lien avec la consolidation et le renforcement de l'activité, afin de préparer les permanents à assurer le fonctionnement des structures adhérentes ;

- **Le déploiement d'une qualité d'accompagnement homogène** au sein des différentes structures d'un même réseau via le partage de bonnes pratiques, l'animation du réseau, la mutualisation et la capitalisation des pratiques et des outils ;
- **L'adaptation des modalités d'accompagnement existantes et le développement de nouvelles modalités**, notamment à destination des publics cibles (femmes, jeunes, séniors, personnes

placées sous-main de justice, publics issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV), des zones de revitalisation rurales (ZRR) et zones blanches) et des territoires d'Outre-mer. Cette adaptation permettant en retour de répondre aux besoins non couverts et adapter l' accompagnement aux publics cibles ;

- **Le développement des partenariats avec les nouveaux prescripteurs habilités** par le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion dans le cadre du Pacte Ambition pour l'IAE, afin de faciliter le repérage et les méthodes d'aller vers pour améliorer l'accompagnement des publics, notamment dans le cadre du Service public de l'insertion et de l'emploi ;
- **Le développement des partenariats inter-réseaux** afin d'assurer la complémentarité des modalités d'accompagnement et renforcer l'écosystème national de l'insertion ;
- **Le développement des partenariats entre entreprises sociales inclusives et entre réseaux /entreprises inclusives/entreprises ordinaires,** afin de favoriser l'employabilité des publics cibles, en répondant notamment aux besoins des filières en tension et à fort potentiel (tels que l'hôtellerie, les services à la personne, etc.) ;
- **Le développement et le renforcement des démarches qualité des réseaux** afin de structurer et consolider les implantations locales des réseaux de l'IAE et des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion. Ceci comprenant aussi bien le déploiement d' une démarche qualité et l'accompagnement du réseau pour qu'il se mette en conformité avec la démarche qualité et/ou le label certifié, que les audits qualité effectués au sein des implantations.
- **Le renforcement du maillage territorial** pour multiplier l'impact des têtes de réseau de l'IAE et des associations d'envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion et développer les démarches visant l'emploi sur l'ensemble du territoire national. Sont en particulier soutenues les actions menées dans les territoires d'Outre-mer, les ZRR, les QPV et les zones blanches.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les têtes de réseau nationales de l'insertion par l'activité économique et les associations d' envergure nationale opérant dans le champ de l'insertion et disposant d'implantations territoriales sur l'ensemble du territoire national.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Personnes inactives
- Bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l' opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Ressortissants de pays tiers
- Personnes placées sous-main de justice
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires
- Salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

  Sans objet

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

  https://www.legifrance.gouv.fr/

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

  Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

  Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

  1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
  2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
  3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

  L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

  En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblages plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   [...]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à programmer, pour la période 2022-2023, les crédits dont la gestion est assurée par le volet central pour financer des actions d'envergure nationale. Cet appel à projets veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Une enveloppe maximum de 6,5 millions d'euros de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l' opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et les programmes FSE+ gérés par les Régions.

  Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées :

  L'objectif est de financer des opérations et dispositifs d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées au volet central.

  Durée des opérations :

  Seules les opérations pluriannuelles concernant des actions ayant commencé au cours de l'année 2022 seront sélectionnées.

  La période de réalisation doit être pluriannuelle, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2023.

  Des prolongations par voie d'avenant pourront toutefois faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2024.

  Les opérateurs bénéficiant déjà d'un financement FSE au titre des exercices 2022 ou 2023 ne peuvent pas déposer de nouvelles demandes de subvention.

Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des opérateurs délégataires de gestion. C'est pourquoi il n'est pas possible de déposer des demandes au titre d' objectifs spécifiques non-inscrits dans l'appel à projets.

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'investissement est fixé à 53 % du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 200 000 euros de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les opérateurs et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

Ressources à affecter aux projets :

Lorsque le porteur de projet bénéficie, en tant que tête de réseau notamment, de cotisations d' adhérents ou de structures affiliées, il doit affecter une quote-part de ces cotisations au projet cofinancé. La clé d'affectation doit être objectivée à due proportion de ce que le projet FSE+ représente dans l'activité de la structure.

La quote-part déterminée au cours de l'instruction du dossier ne pourra être modifiée en cours de projet. Ainsi, le montant défini lors de l'instruction s'appliquera dans le cadre du bilan et du contrôle de service fait.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Il prévoit par ailleurs l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Il diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique. A ce titre, l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais personnel directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ :

100 000 euros (1)

Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses directes de personnel :

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information, assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion…etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. En effet ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, prises en charge de façon forfaitaire.

Par ailleurs, et afin de garantir l'intervention opérationnelle des personnes valorisées sur le projet et la simplification des dossiers, aucun personnel ne devra être affecté à moins de 20% de son temps de travail annuel sur l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

[1] Cette base, établie en 2022 est fondée sur les dernières données INSEE disponibles, relatives à l' année 2020. Le salaire moyen brut mensuel d'un cadre est de 5 790 €. En prenant en compte un pourcentage de charges patronales de 42% et une inflation annuelle de 2%, le coût salarial annuel est estimé à 5 790 x 1,42 x 12 x (1,02) = 100 634,83 €, arrondi à 100 000 €.

- **Autre**

Sans objet

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs